

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 4/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSITY OPERATIONS FRANCE

Arrabloy Lieu-dit « La Lombarderie »

45500 Gien

Références : VAT20230657
Code AIOT : 0010001145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien
- Code AIOT : 0010001145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE réalise dans son usine de GIEN la fabrication de papiers sanitaires et domestiques (mouchoirs, rouleaux essuie-tout, papiers toilette...). Le site dispose de machines de fabrication de bobines de papier et de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites accordées aux visites d'inspection menées en 2022 (dont visite menée suite à l'incendie sur la PM3) ;
- Consommation d'eau et gestion de la sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comptabilisation des prélèvements	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 9.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Surveillance en continu - Assurance Qualité des analyseurs (vi 15/06/2022)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance en continu - Assurance Qualité des AMS – QAL2 (vi 15/06/2022)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance en continu - Assurance Qualité des AMS – QAL3 (vi 15/06/2022)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Surveillance en continu - Respect des VLE (vi 15/06/2022)	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, articles 3.2.4 et 9.1.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Gestion des accidents - Confinement des eaux d'extinction (vi 02/08/2022)	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.6.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Gestion des accidents - Gestion des déchets générés (vi 02/08/2022)	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 5.1.4 Code de l'environnement du 31/08/2023, article L. 541-2 et L541-7-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets	1 jour
			Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations (vi 15/06/2022)	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Eau - Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Surveillance en continu - Mesure en continu de la pression (vi 15/06/2022)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance en continu - Mesure de la température (vi 15/06/2022)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Susceptible de suites	Sans objet
10	Surveillance en continu - gaz étalon (vi 15-06-2022)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
13	Gestion des accidents - Déclaration et rapport d'accident (vi 02/08/2022)	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
16	Gestion des accidents - Consigne de sécurité (vi 02/08/2022)	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.6.4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eau - dispositions spécifiques sécheresse	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 4.1.2	/	Sans objet
11	Surveillance en continu - Assurance Qualité des AMS – AST (vi 15/06/2022)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
17	Gestion des accidents - Collecte et qualité des rejets (vi 02/08/2022)	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
18	Gestion des accidents - Equipement sous pression (vi 02/08/2022)	Code de l'environnement du 02/08/2022, article R. 557-14-2	Susceptible de suites	Sans objet
20	Suivi de l'action RSDE sur le site	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modification des installations (vi 15/06/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : <p>[C1] La mise en place de 3 échangeurs sur site dans le cadre du projet de récupération de chaleur de l'incinérateur voisin, n'a pas été portée officiellement à la connaissance du préfet. Plus globalement, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance relatif à l'ensemble des modifications de son site dans le cadre du projet de récupération de chaleur sur l'UIOM voisine.</p>
Observations : <p>L'exploitant n'a pas transmis de courrier à la préfecture du Loiret suite à l'installation des échangeurs dans le local de la chaufferie. Au jour de la visite d'inspection : pas d'avancement sur le sujet. L'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement le courrier à la préfecture, sachant le raccordement et la fourniture de vapeur opérationnelle depuis début 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau - Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau			
Prescription contrôlée :			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Horaire	Débit maximal Journalier
- Une station de pompage en Loire composée de 3 pompes	2 800 000 m ³	débit unitaire des pompes : 280 m ³ /h	
- 3 forages dans la nappe d'accompagnement de la Loire		70 m ³ /h + 90 m ³ /h + 120 m ³ /h	
- Réseau public	60 000 m ³		250 m ³ /j

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

[C2] L'exploitant doit justifier l'état d'avancement de son plan d'action de remédiation des fuites sur la canalisation d'acheminement des eaux pompées en Loire vers l'usine, notamment en veillant à l'état de la conduite d'acheminement des eaux brutes pompées vers le site.

[C3] L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement (fuite de la vanne de décharge en toiture du bâtiment chaufferie).

Observations :

Vu : tableau de suivi des consommations d'eau du site : 2 305 926 m³ prélevés en Loire et nappe d'accompagnement en 2022 et 20 910 m³ sur le réseau eau de ville.

L'exploitant confirme qu'il n'a pas de commentaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux études et diagnostic de consommation d'eau et rejets, qui lui a été soumis pour observation.

L'exploitant indique que la société recherche actuellement à optimiser l'unité l'ultrafiltration pour augmenter le taux de recyclage et tendre vers les 20 % en vue de la réduction de ses consommations d'eau.

L'inspection des installations classées est revenue sur deux incidents intervenus fin 2019 et en 2020 sur la canalisation de pompage et d'acheminement des eaux pompées vers l'usine (fuite). Dans le cadre du suivi de ces incidents, l'exploitant a mis en oeuvre le plan d'action :

1- Vieillissement de la conduite : contacter des entreprises capables d'inspecter l'ensemble de la conduite pour déterminer son état (échéance : Juillet 2020)

L'exploitant confirme qu'un devis a été établi sur le sujet. Toutefois, le diagnostic en lui-même n'a pas été réalisé.

2- Ballon amortisseur des coups de bâlier hors service depuis 2017 : chiffrage en cours pour remise en état ou remplacement du ballon (échéance : Juin 2020).

Des éléments justificatifs ont déjà été apportés par l'exploitant sur le sujet. Action close.

3- Absence de procédure formalisée pour remise en eau du site : rédaction d'une procédure de remise en eau du site avec les chauffeurs (échéance : Juillet 2020)

Le coordinateur chaufferie est en charge du suivi de cette action. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de cette action.

4- Pilotage des vannes en Loire en période d'étiage : ce point sera intégré à la procédure (point précédent) (échéance : Juillet 2020)

L'exploitant confirme la réalisation de cette action dans le cadre de l'optimisation menée sur les prélèvements. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la procédure qui formalise la réalisation de cette action.

5- Absence de routines de contrôle sur le réseau eau : proposition de mise en place d'un responsable Centrale des Fluides chargé du fonctionnement et de l'amélioration de la STEP et de la Chaufferie, responsable de l'optimisation de l'utilisation des ressources en eau et en charge des routines de contrôle de l'approvisionnement en eau (échéance : Juillet 2020).

L'exploitant confirme la réalisation de cette action avec la création d'un nouveau poste, pourvu à la date de réalisation de l'inspection. Action close.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection sur le site, il est constaté une fuite de vapeur importante en toiture du bâtiment chaufferie. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une fuite récurrente sur la vanne de décharge de la chaufferie. La vanne fuyarde entraîne une surconsommation d'eau avec rejet direct à l'atmosphère. L'exploitant doit justifier de la remise en état de la vanne et des pistes de fiabilisation de l'équipement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comptabilisation des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Comptabilisation des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : [C4] L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif totalisateur sur le pompage direct en Loire. Les volumes prélevés sont actuellement estimés sur la base du volume d'eau entrée usine et de l'eau pompée dans chaque forage.
Observations : Vu : tableau de suivi et registre des consommations d'eau du site. Lors de la visite, il est constaté que les volumes de prélèvements effectués en Loire portés au registre sont déterminés par le calcul au moyen du compteur général arrivée usine et des compteurs équipant les forages. Ainsi, les pompes prélevant directement en Loire ne sont pas équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. L'inspection des installations classées est revenue sur deux incidents intervenus fin 2019 et en 2020 sur la canalisation de pompage et d'acheminement des eaux pompées vers l'usine (fuite). Dans son plan d'action, l'exploitant prévoyait un diagnostic de l'état de la canalisation d'acheminement de l'eau pompée en Loire vers l'usine. En effet, la canalisation de 7 km de long a été construite dans les années 80. En l'absence de compteur sur l'eau pompée en Loire, la présence potentielle de fuite sur le réseau ne peut être exclue car ne peut être détectée aujourd'hui.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eau - dispositions spécifiques sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions spécifiques sécheresse
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. En début de chaque période estivale et dès la signature d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, puis au début de chaque mois pendant la période estivale ou celle au cours de laquelle s'applique l'arrêté de restriction, l'entreprise indique à l'inspection des installations classées les volumes d'eau qui lui seront nécessaires pour la poursuite de son activité dans le mois qui suivra. En cas de franchissement du seuil objectif d'étiage sur la Loire à Gien ($60 \text{ m}^3/\text{s}$), les dispositions suivantes seront mises en place par l'industriel : <ul style="list-style-type: none">• si le débit de la Loire observé est compris entre 40 et $50 \text{ m}^3/\text{s}$, une réduction des prélèvements de 20 % devra être réalisée. Cette réduction de 20 % des prélèvements totaux sera mise en œuvre en priorité par la réduction des prélèvements sur le point de prélèvements direct en Loire ;• en dessous d'un débit de Loire de $40 \text{ m}^3/\text{s}$, l'industriel devra arrêter tous les prélèvements qui ne sont pas indispensables au maintien de l'outil de production. Tout prélèvement direct en Loire sera interdit.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Etat de la situation pour l'été 2023 au jour de la visite d'inspection : <ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral du 04/08/2023 constatant la vigilance sécheresse sur l'axe Loire du département du Loiret en amont des apports de la nappe de Beauce (débit constaté inférieur au seuil de vigilance défini à $60 \text{ m}^3/\text{s}$) ;- Arrêté préfectoral du 10/08/2023 mettant en œuvre et levant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret ;- absence de mesures de restrictions spécifiques en cours sur l'axe Loire le jour de la visite (seuil d'alerte défini pour un débit constaté inférieur à $50 \text{ m}^3/\text{s}$, non atteint le jour de la visite). Etat le plus défavorable pour l'été 2022 : <ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral du 08/08/2022 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret, et constatant notamment le passage de l'axe Loire en état d'"alerte renforcée". L'exploitant présente les actions déployées sur le site pour la gestion et la communication de la sécheresse pour cette année : <ul style="list-style-type: none">- Note interne usine diffusée le 06/07/2023 avec une demande de mise en œuvre des consignes par secteur et de remontée de toute fuite constatée.- Sensibilisation effectuée en début de période estivale sur la situation actuelle et les prévisions.- Veille quotidienne par le responsable HSE, dès mois de juin (Vigicrue pour débits de la Loire à

Gien, site de l'Etablissement Public Loire pour l'état des barrages et le soutien à l'étiage de la Loire) ;
- Points journaliers à 10h (constaté par avis de rendez-vous dans le calendrier) pilotés par le responsable HSE du site : : information à toutes les équipes administratives et de production de l'état de la situation sécheresse, selon actualités rappels des consignes et remontées des informations, besoins et problématiques de chaque secteur du site.

L'exploitant indique que chaque unité déroule des actions propres d'économies d'eau (« consignes par secteur »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance en continu - Mesure en continu de la pression (vi 15/06/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La pression est mesurée en continu.

Constats :

[C5] La pression n'est pas mesurée en continu pour les rejets des chaudières faisant l'objet d'une surveillance en continu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance en continu - Mesure de la température (vi 15/06/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la température
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu.
Constats : L'écart de la visite précédente est levé. [C6] L'exploitant doit justifier de l'étalonnage des capteurs de température employés dans la surveillance continue des rejets.
Observations : Vu : les écrans de supervision des rejets des chaudières. La température est mesurée en continu en sortie de la chambre de combustion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance en continu - Assurance Qualité des analyseurs (vi 15/06/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des analyseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2023
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la réalisation des procédures QAL2 et QAL3 pour les suivis en continu des émissions des chaudières fonctionnant au gaz naturel. Cf constat [C7] et [C8] aux points de contrôle suivants.
Observations : Cf points de contrôle relatifs aux procédures QAL 2 et QAL3 du présent rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance en continu - Assurance Qualité des AMS – QAL2 (vi 15/06/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2023

Prescription contrôlée :

I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.

Constats :

[C7] L'absence de réalisation de la procédure QAL2 ne garantit pas l'étalonnage de l'AMS.

Observations :

En réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été soumis en 2022, l'exploitant s'était engagé sur un échéancier de travaux de remise en conformité des systèmes AMS. L'arrêté préfectoral de mise en demeure qui portait également sur la mise en oeuvre d'un plan d'action n'a pas été signé au regard des observations transmises.

Lors de la visite d'inspection, un nouveau point de conformité sur ce sujet a été effectué. La surveillance en continu des rejets n'est toujours pas fonctionnelle sur les chaudières F2655 et F2650. La chaudière F201 a été mise à l'arrêt suite au raccordement vapeur du site.

Vu : Courriels d'échanges et de demandes d'intervention entre ESSITY et son prestataire SICK en charge du suivi des équipements de surveillance en continu des rejets :

- demande en janvier 2023 ;
- intervention SICK prévue en juin 2023 ;
- Intervention réelle menée en mai 2023 mais défaillance non identifiée. Besoin d'une autre intervention par un expert SICK national ;
- Intervention d'un expert SICK national le 03/07/2023. La défaillance n'étant pas certaine, il est préconisé un changement des sondes de prélèvement ;
- courriel de transmission d'une commande signée pour une sonde de prélèvement (commande n° 4505478756 du 7 aout 2023) ;
- confirmation par SICK d'une livraison estimée au 13/09/2023 et intervention prévue d'ici mi-septembre 2023.

Vu : armoire des analyseurs

Vu : rapport SICK n° SDN-WO-87439-2023-07-05 du 05/07/2023

Au regard des difficultés de diagnostic, l'exploitant indique que le QAL 2 n'est toujours pas réalisé, et la surveillance en continu des rejets n'est toujours pas fonctionnelle.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant indique par courriels qu'il a rencontré de nouvelles difficultés avec son prestataire pour la fourniture et l'installation des sondes de prélèvement : intervention décalée à fin septembre 2023, sondes reçues non adaptées dont une détériorée. Par courriels des 20 et 23 octobre 2023, l'exploitant confirme que la procédure QAL 2 n'a pas été réalisée en raison des difficultés rencontrées. La surveillance en continu des rejets n'est toujours pas fonctionnelle (voir [C10]).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance en continu - Assurance Qualité des AMS – QAL3 (vi 15/06/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.

Constats :

[C8] L'absence de dérive des paramètres O₂, NOx et CO n'est pas contrôlée par la réalisation d'une procédure QAL3.

Observations :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 15/06/2022 : L'absence de dérive des paramètres n'est pas contrôlée par une procédure QAL 3. Dépassement de la date de validité de 2 bouteilles de gaz étalon.

Vu : les bouteilles étalons ont été remplacées et disposent de dates de validité non dépassées. Ce point du constat peut être levé.

L'exploitant n'a pas pu réaliser la procédure QAL2. De fait, la procédure QAL 3 n'a pas été mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance en continu - gaz étalon (vi 15-06-2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Prescription contrôlée :

Les [...] appareils de mesure [...] sont étalonnés sur site [...] et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 [...]. »

Constats :

[C9] L'exploitant ne dispose pas de gaz étalon en O₂, CO et NO à des concentrations proches de la VLE

Observations :

Vu : La bouteille de gaz étalon en O₂ a une concentration de 14% pour une VLE de 3%.

Vu : La bouteille CO/NO avec des teneurs respectives de 224 et 260 ppm pour des VLE de 40 mg/Nm³ (CO) et 100 mg/Nm³ (NOx).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.</p>
Constats : <p>En l'absence de réalisation des premiers QAL2 et QAL3, la procédure AST n'a, de fait, pas été mise en oeuvre.</p> <p>La procédure AST doit être réalisé annuellement entre deux procédures QAL 2 en vue de vérifier l'absence de dérive de l'AMS.</p> <p>Au regard des écarts constatés sur la non réalisation du QAL2, l'écart relatif à l'AST est abandonné à ce stade.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, articles 3.2.4 et 9.1.1.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE et mesures en continu</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.4</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration</p> <p>[...]</p> <p>Chaudières</p> <p>concentration en O₂ : 3%</p> <p>CO : 40 mg/Nm³</p> <p>NOx : 100 mg/Nm³</p> <p>[...]</p>
<p>Article 9.1.1.1</p> <p>Les mesures portent sur les rejets des chaudières de puissance supérieures à 15MW.</p> <p>paramètres : O₂, NOx, CO</p> <p>fréquence : mesure en continu</p>
<p>Constats :</p> <p>[C10] La surveillance en continu des rejets à la cheminée n'est pas assurée.</p> <p>[C11] Les mesures ponctuelles effectuées en remplacement des mesures en continu ne sont pas représentatives d'une moyenne journalière de la concentration en polluant rejeté et ne permettent pas de statuer sur la conformité de la prescription indiquée. Afin de pouvoir comparer les valeurs mesurées aux VLE prescrites, il est nécessaire de ramener ces valeurs à des conditions normalisées de température et de pression. De fait, les données obtenues n'apportent aucune garantie du respect des VLE et aucune organisation n'est mise en place pour le vérifier.</p>
<p>Observations :</p> <p>Rappel du constat de la visite d'inspection du 15/06/2022 :</p> <p>Les mesures ponctuelles effectuées en remplacement des mesures en continu ne sont pas représentatives d'une moyenne journalière de la concentration en polluant rejeté et ne permettent pas de statuer sur la conformité de la prescription indiquée. Afin de pouvoir comparer les valeurs mesurées aux VLE prescrites, il est nécessaire de ramener ces valeurs à des conditions normalisées et de préciser si l'appareil de mesure est doté d'un convertisseur en NO₂ permettant une mesure du paramètre NOx.</p> <p>Rappel des observations de la visite d'inspection précédente (extraits) :</p> <p>La consigne alternative de mesures des rejets des chaudières mise en place suite à l'arrêt de la surveillance en continue est réalisée 3 fois par jour.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant a indiqué oralement en visite qu'il s'agit de valeurs brutes.</p> <p>Les mesures retranscrites dans le livret de chaufferie ne permettent pas d'identifier si les valeurs mesurées par l'appareil sont ramenées à des conditions normalisées en taux d'oxygène, température et pression telles que prescrites à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2018. Il n'est pas possible de comparer les valeurs relevées aux VLE autorisées dans l'article susvisé.</p>

Les relevées de mesures indiquées précisent que le polluant NOx est mesuré.

Vu : registre de suivi des mesures ponctuelles réalisées. Il est constaté que seule une mesure par jour est portée au registre au lieu des trois initialement réalisées et indiquées.

Vu : les données portées au registre sont toujours des données brutes non ramenées à des conditions normales de température et de pression. De fait, les valeurs relevées ne sont pas comparables aux valeurs limites d'émission imposées à l'établissement. Il est constaté lors de la visite que personne n'analyse ces données pour statuer sur la conformité des rejets à la cheminée.

Aucun avancement sur ce sujet depuis la dernière visite d'inspection malgré les demandes portées au rapport d'inspection précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>[C12] L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'incident, la fiche BARPI amendée suite aux investigations menées en interne ainsi que l'état d'avancement du plan d'action mis en oeuvre.</p>
Observations : <p>Pour mémoire, un incendie s'est déclaré le 29 juillet 2022 sur la ligne MP3 de fabrication des bobines de papier TAD au niveau de l'enrouleuse en fin de ligne. Une visite d'inspection circonstanciée a été menée par l'inspection des installations classées sur le site le 02/08/2022.</p> <p>Une première fiche BARPI a été transmise par l'exploitant le 03/08/2022. Cette dernière, rédigée à chaud, est peu conclusive sur les origines du sinistre et donc sur les actions prévues par l'exploitant pour prévenir un nouvel incendie.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant indique que les causes précises de l'incendie n'ont pas été déterminées. Toutefois, un plan d'action a été mis en place, notamment la modification du système firefly pour intégrer un déclenchement automatique des têtes sprinklage. L'exploitant prévoit à terme de déployer cette modification sur les 3 machines à papier.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité de 4556 m³ (bassin d'orage Ouest) et de 6127 m³(bassin d'orage Est) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.[...]</p>
Le confinement des eaux polluées fait l'objet d'une consigne.
Constats : <p>[C13] L'exploitant ne dispose pas de mesures techniques et organisationnelles permettant le nécessaire confinement des eaux d'extinction générées par un incendie à l'intérieur d'un bâtiment de production ou de stockage.</p>
Observations : <p>Rappel des constats formulés lors de la visite d'inspection du 02/08/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant n'a pas confiné les eaux d'extinction générées lors de l'incendie et eaux de lavage potentiellement polluées qui sont passées par la STEP interne sans analyse avant rejet en Loire.- L'exploitant ne dispose pas d'une consigne de mise en œuvre des mesures nécessaires au confinement des eaux d'extinction générées par un incendie dans un bâtiment de production ou de stockage. <hr/> <p>Il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet le jour de la visite d'inspection. L'exploitant indique qu'il prévoit la mise en place d'un plan d'action pour une remise en conformité du site sur le confinement des eaux d'extinction. Les constats sont maintenus mais reformulés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

<p>Références réglementaires :</p> <p>- Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 5.1.4 - Code de l'environnement du 31/08/2023, article L. 541-2 et L. 541-7-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets générés par l'accident</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation</p> <p>L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p>Article L. 541-2 du code de l'environnement</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Article L. 541-7-1 du code de l'environnement</p> <p>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>[C14] L'exploitant n'a pas réalisé la caractérisation de ses déchets de boues blanches potentiellement polluées générées suite à l'incendie pour définir la filière adaptée au traitement avant évacuation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses déchets de boues blanches étaient adaptés pour un traitement par compostage. De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la société PETIT COMPOST qui a pris en charge les boues blanches potentiellement polluées était autorisée à les prendre en charge.</p> <p>[C15] L'exploitant doit justifier de l'adéquation de sa filière boues blanches et colorées au regard de la teneur en hydrocarbures/huiles minérales dans les boues.</p> <p>[C16] L'exploitant doit rechercher l'origine de la teneur en hydrocarbures constatées dans les boues blanches produites par le site.</p>
<p>Observations :</p> <p>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 02/08/2022 :</p> <p>L'exploitant doit isoler les boues blanches issues du traitement des eaux potentiellement polluées générées par l'accident (lutte, refroidissement et lavages avant remise en service) et vérifier la qualité de ces déchets en vue de procéder à leur évacuation dans une filière appropriée. Toute</p>

valorisation des déchets devra être dûment justifiée préalablement à leur évacuation.

Rappel des observations émises lors de la visite d'inspection du 02/08/2022 :

Cf description du circuit d'acheminement et du traitement des eaux potentiellement polluées générées lors de l'évènement.

L'exploitant indique que les boues blanches sont habituellement valorisées.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que les boues blanches récentes ont une couleur légèrement plus grise que les boues blanches voisines générées postérieurement à l'évènement. Une caractérisation du déchet avant toute évacuation apparaît indispensable.

Vu : Analyses menées par SEDE ENVIRONNEMENT sur prélèvements du 30/08/2022.

L'exploitant indique que les boues blanches sont générées en sortie du traitement physico chimique. Les boues biologiques sont celles issues de la STEP. Les boues blanches sont traitées dans un centre spécialisé avant utilisation en compostage.

Il précise qu'elles ont une teneur d'environ 15 000 mg/kg MS sur le paramètre huiles minérales C10-C40.

Il indique que ces boues partaient auparavant en incinération. En cas de teneur trop importante, un traitement est réalisé par une entreprise spécialisée avant compostage.

L'exploitant indique que les boues blanches sont analysées tous les 15 jours, mais n'est pas en mesure de justifier du suivi de ces analyses et de la gestion des boues (mises en attente, stockage des lots) dans l'attente des résultats d'analyse devant définir la filière adaptée au traitement.

Le prestataire en charge de la gestion des boues pour le compte de la société ESSITY est la société BOURGOGNE RECYCLAGE, qui sous-traite les prélèvements à la société CEDE :

- collecteur Jura logistique pour les boues STEP
- collecteur SGA pour boues blanches.

Vu : registre des déchets sortants de la société ESSITY sur 2022 et 2023.

Sur l'année 2022, les boues blanches (code déchet 03 03 10) sont intégralement parties en compostage chez :

- PETIT COMPOST, à Beaulieu sur Loire
- SETRAD, à Mur de Sologne.

Sur l'année 2023 et depuis avril, les boues blanches et colorées sont évacuées chez la société COMETH (appartient à BOURGOGNE RECYCLAGE) à Allériot (71). Il s'agit d'une filière 100 % METHANISATION sans prétraitement.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a joint son prestataire par téléphone pour obtenir confirmation de la caractérisation des boues blanches avant envoi en compostage chez PETIT COMPOST. L'exploitant confirme ainsi que seules des analyses traditionnelles ont été effectuées sur le prélèvement du 30 août 2022, sans dépassement notable sur les paramètres mesurés. Il est constaté une valeur supérieure à 15 000 mg/kgMS sur les huiles minérales. Un envoi chez SETRAD en pré traitement avant compostage a donc été effectué. Toutefois, le prestataire ne sachant pas quelle autre paramètre rechercher, pas d'extension des paramètres recherchés. **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il demeure responsable de la caractérisation de ses déchets et leur traitement final dans des installations dûment autorisées et adaptées. Une caractérisation plus poussée aurait dû être menée. Les déchets n'ont pas été isolés dans cette attente.**

Il est constaté que l'exploitant n'a pas isolé ses boues blanches potentiellement polluées suite à

I'incendie dans l'attente de leur caractérisation en vue de définir une filière d'évacuation adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale [C15] et [C16]

Proposition de délais : 1 mois

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription [C14]

Proposition de délais : 1 jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),[...]- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : <p>[C17] L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection des installations classées une consigne d'alerte et de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sur la ligne PM3 (dont déclenchement des Firefly et mise en œuvre du rideau d'eau).</p>
Observations : <p>L'exploitant a indiqué être en cours de modification sur le fonctionnement du système Firefly suite au retour d'expérience de l'incendie de la PM3. La consigne n'a pas été mise en place dans l'attente de la finalisation des travaux et de la mise en œuvre effective du système.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents et qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. [...]</p>
Constats : <p>Les constats sont levés.</p>
Observations : <p>Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection du 02/08/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées le volume estimé d'eaux d'extinction employées pour combattre l'incendie, refroidir les équipements ou effectuer le lavage des zones sinistrées, volume correspondant au rejet d'eaux potentiellement polluées.- L'exploitant doit opérer une surveillance accrue de ses effluents aqueux pour détecter une éventuelle dérive en sortie de la STEP, notamment au regard de l'impact d'un rejet non conforme en période d'étiage de la Loire. <hr/> <p>L'exploitant a estimé le volume d'eaux d'extinction générées pour l'incendie à hauteur de 350 m3. Une surveillance accrue des rejets a été mise en place et l'exploitant a tenu informée l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2022, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de conformité du yankee
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.</p> <p>Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
Constats : <p>Le constat est levé.</p>
Observations : <p>Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 02/08/2022 : L'exploitant doit s'assurer et justifier de l'absence d'impact sur le yankee (ESP) de la ligne MP3 avant sa remise en service.</p> <p>Au cours de la visite d'inspection, l'expert Yankee du site a présenté les mesures de surveillance de cet équipement.</p> <p>Un CTP "Yankee et frictionneurs" a été établi par le COPACEP en 2019. Il précise le contenu des vérifications minimales à mener sur cet équipement sous pression.</p> <p>La visite d'inspection n'avait pas pour objectif de vérifier le plan d'inspection de cet équipement. L'inspection des installations classées a pu vérifier que des vérifications visuelles et approfondies avaient été menées sur le Yankee de la PM3 avant remise en service. Des contrôles supplémentaires par ultrasons ont été menés en novembre 2022 suite à l'incendie. De nouveaux contrôles ont été effectués en mai 2023. Les résultats de ces contrôles n'ont pas relevé d'anomalie sur l'équipement en lien avec l'incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.2.4
Thème(s) : Autre, Gardiennage et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : [C18] Des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir libre accès aux installations. L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, les travaux sont en cours dans le cadre du projet VOLARE. Le parking et les accès des véhicules et des piétons sont modifiés. L'accueil au poste de garde ne permet pas d'obtenir toutes les informations nécessaires pour un cheminement vers le nouvel accès piéton. Le cheminement effectué avec des barrières est franchissable. L'accès au site sans passage par le poste de garde est possible. Un système de badgeage a été mis en place : il est peu visible et non obligatoire pour l'accès au site. Les mesures mises en oeuvre n'apparaissent pas adaptées pour prévenir l'accès à des personnes étrangères au site non autorisées et non accompagnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Suivi de l'action RSDE sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°-III
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.
Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Ce point de contrôle concerne le suivi de l'action RSDE sur le site. Au cours de la visite menée sur le site en 2021, les constats étaient les suivants : - La surveillance du paramètre « Zinc est ses composés » au point de rejet n°5 doit être conservée et des pistes recherchées pour déterminer l'origine de ce paramètre et diminuer les valeurs rejetées. - La surveillance du paramètre « Nonylphénols » au point de rejet n°1 peut être abandonnée. - La surveillance du paramètre « Nonylphénols » au point de rejet n°5 pourrait être abandonnée sous réserve de la justification du débit au point de rejet n°5. Dans l'attente, la surveillance en ce point doit être poursuivie. Le courrier du 08/11/2022 demandait les compléments suivants à l'exploitant : - les pistes recherchées pour déterminer l'origine des émissions en zinc au point de rejet n°5 et, le cas échéant, les premiers résultats obtenus ; - les résultats de la surveillance pérenne pour les trois premiers trimestres de l'année 2022 (en concentration et en flux) au point de rejet n°5 ; - la précision du flux annuel en Nonylphénols au point de rejet n°5 pour l'année 2021 Vu : transmission du bilan de la surveillance 2022 sur les paramètres Zinc et Nonylphénols dans les rejets, il est constaté : - les résultats aux points de rejets N°1 et N°5 en Nonylphénols sont inférieurs à 10xNQE, soit 3 µg/L ; - les résultats au point de rejets N°5 en Zinc sont inférieurs à 10xNQE, soit 78 µg/L. La NQE est à présent définie à 7,8 µg/L quelque soit la dureté de l'eau. Dans ces circonstances, l'historique des résultats fait ressortir une concentration supérieure en 2019. L'exploitant indique que les mesures de débit en continu au point de rejet N°5 (pluvial) ne sont pas possibles. De fait, l'estimation du flux annuel rejeté en Nonylphénols en 2021 n'a pas pu être fourni. Au regard de ces éléments, il sera proposé à Madame la Préfète d'acter par courrier préfectoral : - l'arrêt de la surveillance en Nonylphénols aux points de rejets N°1 et n°5 ; - la poursuite de la surveillance en Zinc au point de rejet N°5 à fréquence trimestrielle. Ce maintien

pourra être reconcidéré à la demande de l'exploitant à l'appui de bilans de surveillance étayés justifiant d'un maintien de la teneur en Zinc au rejet N°5 inférieure à 78 µg/L.

Le cadre de surveillance GIDAF sera modifié en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet